



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 août 2026

Arrêté n°PAIC-2026-0067

Portant mise en demeure de la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES, pour son établissement situé 1466, avenue du Stade à Marignier

VU le Code de l'environnement et notamment, son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 984 du 28 mai 1996 autorisant et réglementant le centre VHU que la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES exploite sur la commune de Marignier,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0040 du 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Marignier de la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2025-0105 du 12 décembre 2025 prescrivant à la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées, sous un délai de 4 mois, d'une étude destinée à :

- déterminer le volume de la rétention nécessaire pour contenir les eaux d'incendie de la partie du site imperméabilisée sur la base du débit d'extinction moyen de 60 m³/h pendant 2 heures, fixé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'un débit supplémentaire de 10 l/m² pour tenir compte des eaux de pluie,
- établir un projet destiné à confiner le volume des eaux d'extinction ainsi déterminé,
- proposer un planning de travaux.

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et des sous-préfets,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2026,

VU le courrier de Mme la Préfète de la Haute Savoie en date du 09 juillet 2026 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la suppléance des membres des autorités préfectorales, constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES n'a pas transmis l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral PAIC-2025-0105 du 12 décembre 2025 précité et que le délai de quatre mois imparti pour cette transmission est échu,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES de transmettre l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral PAIC-2025-0105 du 12 décembre 2025 avant le 30 septembre 2026,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FAUCIGNY AUTO PIÈCES, dont le siège social est situé 1466 avenue du stade 74 970 Marignier et dont le SIRET est 39437042300011 est mise en demeure de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2026, l'étude prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PAIC-2025-0105 du 12 décembre 2025.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société FAUCIGNY AUTO PIÈCES les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à La société FAUCIGNY AUTO PIÈCES,

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Marignier et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Carl ACCETTONE